

Fiche d'information de l'autorité fédérale (FI AF)

La FI AF doit être soumise par courriel d'ici 27 Janvier 2026

Projet de centrale au gaz Flipi – TransAlta Corp.

Numéro de dossier du Registre: [90120]

Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Contact principal	Jennifer Sabourin, Agente Principale intérim en d'évaluation environnementale
Adresse complète	Installations Great Plains, Calgary, Alberta
Adresse courriel	Jennifer.Sabourin@ec.gc.ca
Téléphone	(867) 445-3366
Autre contact	Marcus.Edino@ec.gc.ca ; EASouthPNR@ec.gc.ca

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une **attribution**, ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Dans l'affirmative,

- a) Précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que celle-ci soit nécessaire à la réalisation du projet, sur la base de la Description initiale du projet, en indiquant si elle est requise, potentielle, probable, improbable ou non requise;

Permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*

D'après les renseignements fournis dans la description initiale du projet, il est peu probable qu'un permis en vertu de la LEP soit requis.

Veillez consulter l'annexe A contenant l'information de base sur la délivrance de permis en vertu de la LEP pour plus de détails.

Permis en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM)*

D'après les renseignements fournis dans la description initiale du projet, il est peu probable qu'un permis en vertu du ROM soit requis.

Veillez consulter l'annexe B contenant l'information de base sur la délivrance de permis en vertu du ROM pour plus de détails.

- b) Décrivez toute consultation autochtone ou du public associée à l'exercice de cette attribution, y compris les échéanciers;

ECCC ne prévoit pas exercer de pouvoirs ou d'attributions qui lui sont conférés sous le régime d'une loi fédérale relativement au projet et qui nécessiteraient la consultation du public et des Autochtones.

- c) Décrivez toute exigence en matière d'informations associée (p. ex., évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis;

ECCC ne prévoit pas de besoins d'information connexes.

- d) Indiquez toute orientation ou tout enjeu propre au projet dont le promoteur devrait être informé, ou toute information devrait fournir;

Plateforme de science et de données ouvertes (PSDO)

La plateforme de science et de données ouvertes (PSDO) fournit des renseignements pertinents sur les effets cumulatifs et les activités de développement partout au Canada. La plateforme est

accessible sur le site Web public à l'adresse suivante : <https://osdp-psdo.canada.ca/dp/fr>. Plus précisément, la plateforme offre un guichet unique pour accéder aux données et aux connaissances scientifiques pertinentes sur les effets cumulatifs tirées des bases de données et registres existants provenant des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, y compris les publications du gouvernement fédéral et de ses scientifiques. La plateforme fournit un outil interactif qui permet de cartographier plusieurs ensembles de données provenant de sources multiples. Cet outil offre diverses fonctionnalités, notamment la recherche par mots-clés, la visualisation interactive de données sur des cartes et des ressources éducatives couvrant des sujets clés tels que les effets cumulatifs, l'eau, l'air, le climat, la biodiversité, la terre, l'économie et l'industrie, la santé humaine, et la société et la culture.

Les renseignements accessibles via la PSDO peuvent être utiles aux personnes qui préparent et qui examinent des évaluations de projets, y compris l'évaluation des effets cumulatifs. Voici quelques exemples de renseignements d'ECCC disponibles sur la PSDO qui pourraient être utiles aux personnes participant à l'évaluation de ce projet.

Eau – qualité et quantité

- [Données nationales de monitoring de la qualité de l'eau à long terme](#)
- [Données hydrométriques en temps réel](#)
- [RCBA Réseau Canadien de Biosurveillance Aquatique](#)
- L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), y compris :
 - [Rejets dans les eaux de surface déclarés](#)
- Vous trouverez ici [d'autres ressources liées à l'eau \(y compris des publications, des ensembles de données et des stations de surveillance\) d'ECCC sur la PSDO.](#)

Biodiversité (p. ex., oiseaux, espèces en péril, terres humides)

- [Ensemble de données nationales sur l'habitat essentiel des espèces en péril \(terrestre\)](#)
- [Répartition des cartes – Espèces en péril](#)
- [Terres Humides du Canada](#)
- [Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation \(BDCAPC\)](#)
- [Parcelles de recensement des oiseaux nicheurs du Canada](#)
- [Lieux prioritaires pour les espèces en péril](#)
- Vous trouverez ici [d'autres ressources liées à la biodiversité \(y compris des publications, des ensembles de données et des stations de surveillance\) d'ECCC sur la PSDO.](#)

Qualité de l'air

- L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), y compris :
 - [Cartes des installations ayant soumis une déclaration – Principaux contaminants atmosphériques](#)
- Le programme des Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement (ICDE), y compris :
 - [Concentrations ambiantes moyennes de particules fines aux stations de suivi, Canada](#)
 - [Concentrations ambiantes de pointe d'ozone aux stations de suivi](#)
 - [Concentrations ambiantes de composés organiques volatils aux stations de suivi](#)
 - [Concentrations ambiantes moyennes de dioxyde de soufre aux stations de suivi](#)
 - [Concentrations ambiantes de pointe de dioxyde d'azote aux stations de suivi](#)
- Vous trouverez ici [d'autres ressources liées à l'air \(y compris des publications, des ensembles de données et des stations de surveillance\) d'ECCC sur la PSDO.](#)

Climat, y compris le changement climatique

- Observations du climat ([horaires](#) et [quotidiennes](#))
- [Sommaires climatologiques mensuels des observations](#)
- [Normales climatiques 1981-2010](#)
- [Température de l'air de surface homogénéisée](#)
- [Précipitations mensuelles homogénéisées au Canada \(CanHoPmly\)](#)

- Vous trouverez ici [d'autres ressources liées au climat \(y compris des publications, des ensembles de données et des stations de surveillance\) d'ECCC sur la PSDO.](#)

Au-delà du mandat d'ECCC, la PSDO contient également des ressources sur des thèmes menés par d'autres ministères et d'autres ordres de gouvernement (p. ex. : santé humaine, économie et industrie). La PSDO donne également accès aux registres réglementaires qui énumèrent les autorisations gouvernementales pour d'autres projets en développement (par exemple, le registre de la Loi sur les pêches), ce qui peut être utile pour comprendre les effets cumulatifs sur une région.

- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des attributions qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

ECCC n'a cerné aucun pouvoir qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

-
2. **En utilisant le tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat¹ et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les moyens connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :

- précisez l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
- précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
- expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - la ou les séquences des effets biophysiques d'une composante ou d'une activité spécifique du projet;
 - les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
 - l'importance de l'enjeu² pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- déterminez comment l'enjeu pourrait être résolu, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;
- indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être résolu grâce à d'autres moyens.

Jody Small – Directeur régional PNR EA South

Nom et titre du répondant du ministère ou de l'organisme

27 janvier 2026

Date

¹ Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

² Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influencer les conclusions sur 1) la question de savoir si les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement appelés, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

Tableau 1 : Enjeux clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être considérés dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
ECCC-01	Qualité de l'air en raison de contaminants tels que les oxydes d'azote (NO _x) et les matières particulaires (PM _{2,5} , PM ₁₀ et PM).	La construction, l'exploitation et le déclassement du projet peuvent avoir des effets néfastes sur la qualité de l'air. Les projets qui font appel à des véhicules routiers et à des machines mobiles hors route pour la construction, l'exploitation et le déclassement peuvent nuire à la qualité de l'air. Des activités telles que la construction et l'exploitation d'installations, ainsi que les activités associées à une combustion, peuvent entraîner l'émission de contaminants atmosphériques tels que les NO _x , les PM _{2,5} , les PM ₁₀ et les PM. La majeure partie des émissions provient généralement de sources telles que la combustion fixe pendant l'exploitation. Les activités qui causent des perturbations physiques du sol, telles que le terrassement, le défrichage et le transport, peuvent introduire des matières particulaires (p. ex. poussière et suie) dans la région environnante. Les contaminants atmosphériques pourraient inclure notamment les PM _{2,5} , les PM ₁₀ , les PM et les NO _x .	ECCC fournit son expertise sur le devenir des émissions atmosphériques afin d'aider Santé Canada à évaluer les effets potentiels sur les communautés autochtones voisines. Ces émissions peuvent entraîner une dégradation locale ou régionale de la qualité de l'air ambiant. De plus, les émissions de contaminants atmosphériques résultant de ce projet peuvent s'ajouter aux émissions provenant d'autres activités, contribuant ainsi à la dégradation de la qualité de l'air dans la région. Les contaminants qui se déposent dans le milieu environnant peuvent avoir des effets néfastes sur les écosystèmes terrestres et aquatiques.	Qualité de l'air – un projet de ce type et de cette envergure pourrait entraîner des changements négatifs non négligeables, notamment sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada.	Les répercussions sur la qualité de l'air peuvent avoir des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, qui peuvent être importants en raison : <ul style="list-style-type: none">de la présence de récepteurs humains sensibles, y compris les peuples autochtones;de l'importance des émissions de NO_x et de PM_{2,5}.	Cette question clé pourrait être résolue ou traitée par des mesures d'atténuation courantes, éprouvées, bien comprises ou normalisées visant à atténuer l'effet ou la séquence des effets. Ces mesures incluent par exemple, l'utilisation de pratiques exemplaires pendant la construction, y compris la réduction au minimum de la marche au ralenti et le maintien en bon état de l'équipement, et l'utilisation d'équipement de construction muni de moteurs conformes aux normes d'émissions de niveau 4.	Si les répercussions du projet sur la qualité de l'air s'avèrent relever de la compétence fédérale et avoir une incidence importante sur la décision relative au projet, ECCC recommande que les éléments suivants soient inclus dans l'étude d'impact du promoteur en vue de l'évaluation des répercussions potentielles du projet sur la qualité de l'air : <ul style="list-style-type: none">La qualité de l'air ambiant de référence et de base, y compris les sources d'émission quantifiées pour tous les contaminants pertinents, notamment les matières particulaires, les métaux, les NO_x, les oxydes de soufre (SO_x), les composés organiques volatils (COV), tout autre produit issu de la combustion de combustibles fossiles et d'autres polluants pertinents provenant de sources mobiles, fixes et fugitives.La prise en compte de l'impact des feux de forêt sur les données de référence relatives à la qualité de l'air. S'il y a lieu, reportez-vous au site sur l'état des feux de forêt en Alberta.La comparaison des données de base et de

							<p>référence sur la qualité de l'air ambiant avec les normes provinciales et fédérales applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inventaire et la description des activités et de l'équipement du projet susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'air. • La prévision quantitative des polluants atmosphériques qui seront générés pendant toutes les phases du projet. • La comparaison des niveaux prévus de polluants atmosphériques avec les données de référence sur la qualité de l'air et les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA) ou les normes provinciales les plus strictes en matière de qualité de l'air, le cas échéant. <p>Un plan de gestion de la qualité de l'air qui comprend un volet sur la gestion de la poussière. Celui-ci devrait englober les sources de pollution atmosphérique, les mesures d'atténuation courantes pour les contaminants atmosphériques (y compris un processus détaillé de résolution des plaintes), l'efficacité des dispositifs de contrôle des contaminants atmosphériques, les programmes de pratiques exemplaires, ainsi que la surveillance et le suivi.</p>
ECCC-02	Évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES)	<p>La construction, l'exploitation et le déclassement du projet proposé entraîneront des émissions de GES.</p> <p>Le promoteur estime que les émissions de GES pendant</p>	Sans objet	Il serait pertinent d'évaluer les émissions de GES (y compris les émissions en amont) de ce projet pour déterminer la mesure dans laquelle les effets de celui-ci portent atteinte ou contribuent à la capacité du	Pour les projets désignés qui nécessitent une évaluation d'impact en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (LEI), qu'ils soient réglementés par le gouvernement fédéral ou provincial, les	L' Évaluation stratégique des changements climatiques (ESCC) , publiée en 2020, s'applique conjointement avec la LEI pour fournir des lignes directrices sur la manière de prendre en compte les	En raison des émissions élevées de GES liées à l'exploitation du projet, ECCC recommande que les émissions de GES du projet et ses impacts sur les changements climatiques soient évalués et que des

		l'exploitation s'élèveront à 1 517 165 t CO ₂ /an.		<p>gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques (<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> [LEI], alinéa 22(1)i) Éléments à examiner).</p> <p>En raison des émissions élevées de GES générées par les activités du projet, ECCC recommande que les responsables du projet suivent l'ESCC pour l'estimation des émissions de GES, en mettant l'accent sur la prise en compte et l'évaluation complètes des mesures d'atténuation des GES.</p>	<p>émissions de GES du projet doivent être prises en compte dans l'optique de la contribution du projet à la capacité du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques.</p> <p>L'application de l'Évaluation stratégique des changements climatiques (ESCC), déterminée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC), permettrait d'obtenir les informations nécessaires pour déterminer si le projet contribuera aux objectifs du Canada en matière de changements climatiques et éclairera la décision du ministre fédéral concernant l'EI du projet.</p>	<p>changements climatiques dans les études d'impact fédérales.</p> <p>Les promoteurs peuvent trouver utiles les conseils techniques de l'ESCC pour évaluer les impacts en matière de changements climatiques et pour garantir une prise en compte cohérente, prévisible, efficace et transparente de ces impacts. L'information généralement demandée pour la description du projet est présentée dans l'ESCC (notamment à la section 4.1) et dans la version provisoire du guide technique (notamment aux sections 2.4, 3.3 et 4.2).</p> <p>Si l'AEIC détermine qu'une EI en vertu de la LEI est requise pour le projet, l'ESCC s'appliquerait, si les circonstances le justifient, afin de déterminer dans quelle mesure les effets du projet contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques.</p>	<p>mesures d'atténuation soient déterminées, conformément aux lignes directrices de l'ESCC.</p> <p>Le promoteur est encouragé à fournir davantage d'informations sur les mesures qu'il envisage pour réduire de manière continue les émissions de GES du projet.</p>
ECCC-03	Résilience aux changements climatiques	<p>Le climat pendant la durée de vie du projet sera probablement différent du climat passé et actuel dans la zone du projet.</p> <p>Par exemple, les composantes et activités du projet pour lesquelles la résilience aux changements climatiques pourrait être importante comprennent celles liées à la gestion des eaux de surface.</p>	<p>Les changements climatiques pourraient avoir des répercussions sur le projet, qui pourraient à leur tour avoir des incidences sur le milieu environnant (p. ex. en raison d'accidents ou de défaillances).</p> <p>Les changements climatiques dans la zone du projet, notamment les éventuels changements des précipitations, des températures moyennes et extrêmes et des conditions environnementales connexes, pourraient modifier les conditions de</p>	<p>Les changements climatiques pourraient avoir des répercussions sur le projet, qui pourraient à leur tour avoir des incidences sur le milieu environnant (p. ex. en raison d'accidents ou de défaillances).</p>	<p>Les changements climatiques pourraient avoir des répercussions sur le projet, qui pourraient à leur tour avoir des incidences sur le milieu environnant (p. ex. en raison d'accidents ou de défaillances).</p>	<p>L'Évaluation stratégique des changements climatiques (ESCC) a été publiée en 2020 et s'inscrit dans le cadre de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> pour fournir des lignes directrices sur la manière de prendre en compte les changements climatiques dans les études d'impact fédérales.</p>	<p>Des renseignements pertinents sont fournis dans la « Version préliminaire du Guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques : Évaluer la résilience aux changements climatiques » publiée en mars 2022.</p> <p>Liens : Évaluation stratégique des changements climatiques https://evaluationstrategique.deschangementsclimatiques.ca/</p> <p>Version préliminaire du Guide technique relatif à</p>

			référence, ce qui aurait des répercussions sur les aspects de la conception du projet sensibles au climat et les effets connexes relevant de la compétence fédérale.				l'évaluation stratégique des changements climatiques : Évaluer la résilience aux changements climatiques https://ehq-production-canada.s3.ca-central-1.amazonaws.com/763d877daac94dd6e2fbe41085fc90a9547cd85a/original/1647283649/cb26ab0a2e728dd19649ca57605707f5_CCR_Technical_guide_FR_Final.pdf?X-Amz-Algorithm=AWS4-HMAC-SHA256&X-Amz-Credential=AKIA4KKNQAKII4DU7AG%2F20260308%2Fca-central-1%2Fs3%2Faws4_request&X-Amz-Date=20260308T005130Z&X-Amz-Expires=300&X-Amz-SignedHeaders=host&X-Amz-Signature=2a6afbab90ee64dbc4cd3b8a03be6cd0b860595164986452cb71d138ce192b6d
ECCC-04	Oiseaux migrateurs, y compris ceux figurant à l'annexe 1 de la LEP : tuer ou harceler les oiseaux migrateurs ou leur nuire, y compris perturber ou détruire les nids actifs.	Les activités liées à la construction, à l'exploitation et au déclassement du projet et de l'infrastructure connexe pourraient entraîner la mort d'individus et la destruction de nids et d'œufs.	<p>Le défrichage, le drainage des milieux humides, le bruit, les vibrations, l'éclairage artificiel et les perturbations causées par les activités de construction, d'exploitation et de déclassement peuvent entraîner des blessures, la mort, des perturbations sensorielles et des changements dans l'utilisation de l'habitat.</p> <p>L'effet attractif des lumières la nuit ou dans des conditions de mauvaise visibilité peut amener les oiseaux à entrer en collision avec des structures éclairées ou leurs structures de soutien verticales, entraînant des blessures ou la mort.</p> <p>Le rejet accidentel de substances nocives dans les bassins d'eaux pluviales du site pourrait</p>	Les oiseaux migrateurs relèvent du mandat d'Environnement et Changement climatique Canada en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (LCOM) et du <i>Règlement de 2022 sur les oiseaux migrateurs</i> (ROM).	Les oiseaux migrateurs constituent une question clé, car tout impact potentiel sur ceux-ci aurait des répercussions négatives relevant de la compétence fédérale.	Des mesures d'atténuation bien comprises seraient généralement nécessaires pour résoudre la question. Les mesures d'atténuation habituellement recommandées par ECCC comprennent notamment ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • entreprendre des activités de défrichage de la végétation et de l'habitat en dehors de la saison de nidification (zone de nidification B4) des oiseaux migrateurs afin de prévenir la destruction des individus, de leurs œufs et de leurs nids, conformément à la LCOM et au ROM; • gérer l'éclairage nécessaire pendant la construction, l'exploitation et le déclassement du projet afin de minimiser l'attraction des oiseaux et de réduire le risque de collision; 	La saison de reproduction est la principale période sensible à prendre en compte. En ce qui concerne les perturbations ou les préjudices causés aux oiseaux nicheurs, les principaux facteurs de risque sont l'emplacement et la période de l'année. ECCC a publié un site Web (https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html) afin d'aider à la planification des activités dans le but de réduire les risques d'effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, conformément à l'objectif de la LCOM.

			<p>également avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs qui fréquentent les bassins.</p> <p>Ces effets risquent d'être plus graves pour les oiseaux migrateurs qui sont également des espèces en péril et pour les espèces dont l'habitat est sensible aux perturbations (p. ex. les milieux humides) ou dont l'habitat ou les individus subissent déjà des effets cumulatifs importants. La destruction et/ou la perturbation de l'habitat peuvent avoir des répercussions accrues sur les individus d'espèces en péril, leurs résidences et leur habitat essentiel, ce qui peut entraîner des changements de la dynamique proies-prédateurs, la perte de ressources alimentaires, la perte d'aires de reproduction et des changements dans la migration ou les déplacements. Dans certains cas, la construction peut créer des éléments qui attirent les espèces et augmentent leur risque de mortalité. Par exemple, certaines espèces d'oiseaux migrateurs en péril (Hirondelle de rivage, Engoulevent d'Amérique) peuvent nicher dans de grands tas de terre laissés à l'abandon ou dépourvus de végétation pendant la période la plus critique de la saison de reproduction, ce qui les rend vulnérables aux activités de construction.</p>			<ul style="list-style-type: none"> prendre des mesures d'atténuation des substances nocives. <p>Comme il est indiqué à la question 1 du DCAF, il est considéré comme possible mais peu probable que des permis en vertu de la LCOM soient requis pour le projet.</p>	
ECCC-05	Espèces en péril : tuer ou harceler les espèces ou leur nuire, perturber ou détruire leur habitat et perturber ou détruire leurs résidences.	Les activités liées à la construction, à l'exploitation et au déclassement du projet et des infrastructures connexes pourraient avoir des effets négatifs sur les espèces en péril (p. ex.	Pendant la construction, une perte ou une perturbation de l'habitat des espèces en péril ou de leurs résidences pourrait se produire. La destruction de l'habitat peut également entraîner un	Les espèces en péril et leur habitat relèvent du mandat d'Environnement et Changement climatique Canada en vertu de la LEP.	En vertu de l'article 79 de la LEP, les autorités réglementaires ont l'obligation de veiller à ce que des mesures soient prises pour atténuer ou éviter les impacts et de	Des mesures d'atténuation seraient généralement nécessaires pour résoudre la question, lesquelles seraient déterminées en fonction des caractéristiques propres à	Le promoteur doit identifier toutes les espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et tout habitat essentiel susceptible d'interagir avec le projet, et décrire comment ils

		<p>amphibiens, arthropodes, oiseaux, lichens, mammifères terrestres, mousses, reptiles et plantes vasculaires) inscrites à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP), ainsi que sur leur habitat (p. ex. les milieux humides) et leur habitat essentiel.</p>	<p>risque accru de mortalité. Par exemple, le drainage et le remblayage des milieux humides pourraient tuer la grenouille léopard et la salamandre tigrée de l'Ouest, espèces en péril, leur nuire ou les harceler. La petite chauve-souris brune dépend de gîtes estivaux et automnaux qui pourraient être perturbés ou détruits pendant la construction (c'est-à-dire les gîtes dans les arbres), ce qui pourrait tuer les chauves-souris ou leur nuire. Elles se perchent aussi parfois dans des structures anthropiques, où elles peuvent être perturbées pendant les opérations.</p> <p>Le défrichage pendant la saison de nidification des oiseaux peut tuer les espèces d'oiseaux en péril, leur nuire ou les harceler. Le moment où la destruction et la perturbation de l'habitat ont lieu est important pour comprendre le risque de mortalité des espèces en péril.</p> <p>En outre, les espèces en péril pourraient être affectées par des perturbations sensorielles pendant la construction, l'exploitation et le déclassement du projet. Les sources potentielles de perturbations sensorielles pourraient par exemple inclure le bruit provenant de diverses activités du projet, les lumières, les vibrations dues au nivellement et au compactage, le fonctionnement des machines et la présence de travailleurs. Pour comprendre les effets potentiels, il est important de tenir compte de la durée du bruit, de sa fréquence et du moment où il se produit. Les</p>		<p>surveiller les effets sur les espèces en péril inscrites, d'une manière conforme aux programmes de rétablissement ou aux plans d'action existants.</p>	<p>l'espèce en péril concernée et aux activités du projet. Les mesures d'atténuation pertinentes varieraient selon les particularités du projet. Voici quelques exemples de mesures d'atténuation éprouvées qui pourraient s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en pratique les lignes directrices sur la restriction des activités; • limiter et orienter l'éclairage afin de réduire au minimum la pollution lumineuse pour les espèces sauvages sensibles; • mettre en place des dispositifs dissuasifs pour les étangs d'eaux pluviales; • prévoir un corridor de passage pour les espèces sauvages et ajuster les limites de vitesse; • appliquer des techniques d'exclusion pour empêcher l'accès aux infrastructures du projet. <p>Comme il est indiqué à la question 1 du DCAF, il est considéré comme possible mais peu probable que des permis en vertu de la LEP soient requis pour le projet.</p>	<p>pourraient être touchés négativement par le projet. Il doit décrire les mesures qui seront prises pour éviter ou atténuer les effets de chaque activité et stade du projet, ainsi que la manière dont ces mesures seront mises en œuvre et dont les effets seront surveillés afin de s'assurer qu'ils sont évités ou minimisés, ou si une gestion adaptative est nécessaire.</p> <p>De plus, il est toujours possible que des espèces évaluées par le COSEPAC soient ajoutées à l'annexe 1 de la LEP et que de l'habitat essentiel soit désigné pour celles-ci. Il est recommandé, à titre de pratique exemplaire, de tenir également compte des espèces évaluées par le COSEPAC afin de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ou à éviter les impacts et à surveiller ceux-ci.</p>
--	--	---	--	--	---	---	--

			<p>perturbations sensorielles peuvent rendre l'habitat adjacent impropre à l'utilisation par les espèces en péril et provoquer l'évitement chez de nombreuses espèces.</p> <p>La voie par laquelle les effets potentiels pourraient se manifester dépendra des composants terrestres, atmosphériques et aquatiques associés au site, ainsi que de la capacité d'adaptation comportementale de l'espèce, de ses facteurs limitatifs et de l'interaction des effets avec ces facteurs (p. ex. habitat permettant la halte migratoire, la nidification, le repos ou l'alimentation) et de la résilience de la population.</p>				
ECCC-06	<p>Urgences environnementales</p> <p>Rejets potentiels de substances dangereuses pendant la construction, l'exploitation et la mise hors service, entraînant des effets néfastes sur la qualité de l'eau, les poissons et leur habitat, ainsi que les oiseaux migrateurs, ou des changements dans l'environnement entraînant des effets néfastes non négligeables pour les peuples autochtones du Canada.</p>	<p>Le projet de centrale électrique au gaz naturel Flipi est une centrale à cycle combiné alimentée au gaz naturel d'une puissance de 460 MW. Les principales composantes et activités sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une turbine à combustion au gaz naturel, un générateur de vapeur à récupération de chaleur et une turbine à vapeur formant une configuration TGCC 1×1×1. • Un condenseur refroidi à l'air (ACC), une chaudière auxiliaire, des systèmes de traitement de l'eau, des réservoirs d'eau déminéralisée et d'eau de service/en cas d'incendie, des systèmes de récupération des condensats, des systèmes d'huile de graissage et hydraulique et des structures de stockage du glycol et des eaux usées. 	<p>Des rejets accidentels pourraient se produire pendant la construction, l'exploitation ou le déclassement en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de déversements ou de fuites de carburant, de lubrifiants, de fluides hydrauliques, de glycol ou de produits chimiques de traitement de l'eau; • de défaillances d'équipements entraînant des rejets d'huiles, d'antigel ou d'autres fluides mécaniques; • de défaillances du système de gaz naturel touchant les points de raccordement des pipelines, les châssis mobiles de régulation de la pression ou les systèmes d'alimentation en carburant des turbines à combustion; • de défaillances structurelles ou des systèmes de confinement touchant les zones de stockage de produits 	<p>Les principales préoccupations propres au projet sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques de déversement d'huiles, de glycol, de combustibles hydrocarbures ou de produits chimiques dangereux pendant la construction et l'exploitation; • les risques d'incendie, de défaillance catastrophique et d'explosion associés aux systèmes de gaz naturel à haute pression et aux équipements de combustion à haute température, qui peuvent produire des contaminants atmosphériques ou avoir des impacts thermiques touchant les espèces sauvages; • les risques liés aux transformateurs et aux infrastructures électriques, notamment les fuites d'huile 	<p>Les accidents et défaillances liés à des déversements, des fuites d'équipement, des fuites d'huile de transformateur, la contamination des eaux pluviales ou des incendies pendant n'importe quelle phase du projet pourraient avoir des effets négatifs non négligeables sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les oiseaux migrateurs; • les poissons et leur habitat (en aval, par l'entremise des voies de ruissellement); • la qualité de l'eau dans les milieux humides ou les réseaux de drainage éphémères en aval du projet. <p>Plusieurs éléments nécessitant des mesures d'atténuation robustes sont identifiés dans la DIP, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les systèmes d'huile de lubrification et d'huile hydraulique; 	<p>Des mesures et des systèmes optimisés de prévention, de préparation et d'intervention en cas de déversement seront importants pendant toutes les activités liées à la construction et à l'exploitation du projet, compte tenu du risque de rejet de substances dangereuses dans l'environnement. Ils comprennent :</p> <p>Dispositifs de contrôle du confinement et du stockage;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un confinement secondaire pour les réservoirs de carburant, les transformateurs et les aires de stockage de produits chimiques; • des réservoirs ou canalisations à double paroi, dans la mesure du possible; • des systèmes de détection des déversements/fuites pour les générateurs, les transformateurs et les 	<p>Le promoteur est encouragé à s'engager à mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation et à élaborer tous les plans mentionnés dans la DIP, car ceux-ci contribueront à réduire le risque d'accidents et de défaillances, ainsi qu'à atténuer les impacts environnementaux s'ils se produisent.</p> <p>Au fur et à mesure de la planification et du développement du projet, le promoteur est encouragé à adopter toutes les pratiques exemplaires pertinentes de l'industrie en matière de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement dans le contexte des déversements résultant d'accidents et de défaillances.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Une interconnexion de transmission électrique avec une ligne adjacente d'AltaLink. • L'acheminement de gaz naturel par un gazoduc d'une tierce partie relié à une ligne existante de 22 pouces située à environ 1,6 km au sud de la zone du projet. • L'utilisation d'équipements liés à la construction, y compris d'équipements lourds, la manutention de carburant et la gestion des matières dangereuses • Un bassin de gestion des eaux pluviales pour recueillir les eaux de ruissellement et assurer leur décantage avant leur rejet contrôlé. • Le stockage hors sol des eaux usées industrielles avec élimination hors site. <p>Compte tenu de ces activités, les substances dangereuses susceptibles d'être présentes comprennent le diesel, l'essence, les fluides hydrauliques, les lubrifiants, les huiles usées, le glycol, les eaux usées, les produits chimiques de traitement de l'eau des chaudières et le gaz naturel.</p> <p>Le projet comprend des systèmes à haute température et à haute pression, des installations de stockage de produits chimiques et des équipements électriques, ce qui rend les rejets accidentels plausibles.</p>	<p>chimiques, les réservoirs d'eaux usées ou les systèmes auxiliaires des turbines;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de rejets d'eaux pluviales contaminées dus à une mauvaise manipulation, à un mauvais fonctionnement des bassins d'eaux pluviales ou à une défaillance des bermes; • d'accidents lors du transport de matériaux de construction, de carburants ou de produits chimiques sur les routes d'accès; • d'incendies ou d'explosions liés à des équipements électriques à haute tension, des transformateurs ou des systèmes de combustion au gaz naturel. <p>Les voies potentielles d'effets non négligeables sur les éléments relevant de la compétence fédérale (oiseaux migrateurs, espèces aquatiques, habitat des poissons) comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la contamination des eaux de surface par ruissellement dans les deux milieux humides saisonniers situés à l'extérieur de la zone du projet; • les accidents et les défaillances entraînant le rejet de substances dangereuses dans le sol, l'air ou l'eau pourraient avoir des effets négatifs non négligeables sur la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les oiseaux migrateurs ou entraîner des changements environnementaux ayant des impacts négatifs non négligeables sur les peuples autochtones du Canada; 	<p>diélectrique ou les incendies;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques de contamination des eaux pluviales. <p>ECCC fournit des conseils et des orientations en matière de planification de la gestion des urgences environnementales liées à des accidents et des défaillances potentiels comportant des rejets ou des déversements imprévus ou incontrôlés de substances dangereuses dans l'environnement, y compris les scénarios dans lesquels ces rejets pourraient avoir des effets négatifs non négligeables sur l'environnement relevant du mandat d'ECCC.</p> <p>Ces effets concernent notamment les répercussions sur la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les espèces en péril, les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs ou les modifications de l'environnement entraînant des conséquences négatives non négligeables pour les populations autochtones du Canada.</p> <p>En outre, ECCC coordonne l'examen par des experts de la modélisation du transport et de la dispersion atmosphériques des contaminants atmosphériques, du devenir et du comportement des contaminants, et de la modélisation de la trajectoire hydrologique des contaminants dans l'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le confinement des purges associées au glycol et au générateur de vapeur à récupération de chaleur; • l'intégrité du système d'alimentation en gaz naturel; • le stockage et l'élimination hors site des déchets dangereux; • la performance des bassins d'eaux pluviales et des dispositifs de contrôles du drainage; • les transformateurs et infrastructures électriques à haute tension. 	<p>infrastructures de gaz naturel;</p> <ul style="list-style-type: none"> • des trousse d'intervention en cas de déversement placées dans des zones à risque élevé. <p>Contrôles sur le site et pratiques exemplaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • zones de ravitaillement et d'entretien désignées, protégées par des bermes et revêtues, situées à au moins 30 mètres des plans d'eau; • procédures éprouvées pour la manipulation des huiles et des produits chimiques dangereux; • programmes d'entretien préventif pour les turbines, les transformateurs, les pipelines, les systèmes d'évacuation des eaux pluviales et les systèmes de refroidissement susceptibles de subir des défaillances catastrophiques. <p>Plans et programmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan d'urgence complet en cas de déversement, un plan d'intervention en cas d'urgence et un plan de gestion des déchets englobant le carburant, les systèmes de gaz naturel, les huiles, les produits chimiques et les eaux usées; • une définition claire des rôles, des procédures d'avis et des exigences de formation pour le personnel d'intervention. <p>Surveillance et gestion adaptative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inspection régulière des systèmes de gaz naturel, des infrastructures électriques, des bassins d'eaux pluviales et des aires de stockage de produits chimiques; 	
--	--	--	--	---	--	---	--

			<ul style="list-style-type: none"> le déplacement de polluants vers les réseaux de drainage en aval qui aboutissent dans le réseau hydrographique de la rivière Medicine; <p>la détérioration localisée de la qualité de l'eau due aux eaux pluviales contaminées lors d'épisodes de crue ou de précipitations extrêmes.</p>			<ul style="list-style-type: none"> éléments déclencheurs pour la mise en œuvre de mesures de gestion adaptative en cas de contamination, d'érosion ou de défaillance des équipements. <p>Le promoteur a présenté dans sa description initiale du projet (DIP) une série de mesures et de plans d'atténuation visant à réduire les risques d'accidents et de défaillances et à atténuer les impacts en cas d'accident ou de défaillances. Ces mesures incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'utilisation d'un confinement secondaire pour les substances dangereuses visant à prévenir leur rejet dans l'environnement en cas de fuite; la réalisation d'inspections des réservoirs de stockage de carburant; la conservation sur place et à disposition dans tous les endroits où des déversements pourraient se produire des trousseaux et des équipements d'intervention en cas de déversement adéquats, permettant de contenir et de nettoyer rapidement toute substance dangereuse qui se déverserait dans l'environnement; le ravitaillement des équipements à plus de 100 m de tout milieu humide; l'entretien des équipements afin de réparer les petites fuites; l'élimination des déchets dangereux de manière sécuritaire; l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence qui décrira les procédures et les pratiques visant à 	
--	--	--	---	--	--	---	--

						<p>réduire le risque d'accidents et de défaillances, et qui fournira aux intervenants les connaissances et l'information nécessaires pour réagir rapidement et efficacement en cas d'incident.</p> <p>Bien que les mesures proposées par le promoteur puissent être suffisantes, les plans d'intervention, les stratégies d'atténuation, les composantes du projet et les systèmes ne sont décrits qu'en termes généraux. Compte tenu du risque d'accident ou de défaillance grave, un examen fédéral permettrait d'évaluer ces plans de manière plus approfondie, ce qui renforcerait la protection des composantes fédérales valorisées et améliorerait la protection de l'environnement.</p> <p>La partie 8 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> concernant les urgences environnementales (articles 193 à 205) traite de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement en cas d'urgences environnementales causées par des rejets incontrôlés, imprévus ou accidentels. Elle vise également à réduire toute probabilité prévisible de rejet de substances toxiques ou autres substances dangereuses énumérées à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les urgences environnementales (2019)</i>. La Loi peut s'appliquer si les substances inscrites à</p>	
--	--	--	--	--	--	---	--

						<p>l'annexe 1 présentes sur le site atteignent ou dépassent le seuil réglementé par la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>. Les Directives techniques pour le <i>Règlement sur les urgences environnementales, 2019</i> peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/programme-urgences-environnementales/reglementation/directives-techniques.html</p>	
--	--	--	--	--	--	---	--

Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.

Annexe A

Planification du projet : Processus de demande de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

Contexte

Le présent document de planification de projet donne un aperçu du **processus de délivrance de permis au titre de la [Loi sur les espèces en péril](#) (LEP) administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)** et décrit les principales exigences relatives à une demande de permis, ainsi que quelques conseils pour aider les demandeurs à fournir une demande de permis complète et en temps voulu.

L'article 73 de la LEP permet au ministre compétent, sous certaines conditions, de délivrer un permis pour une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique est le ministre compétent en ce qui concerne les individus de toutes les espèces autres que les espèces aquatiques (au sens de la *Loi sur les pêches*) et les individus qui se trouvent sur les terres administrées par l'Agence Parcs Canada.

Avez-vous besoin d'un permis délivré en vertu de la LEP?

Toute personne qui se livre à une activité touchant une espèce inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée (ci-après, les espèces inscrites) et qui contreviendrait aux interdictions prévues par la LEP doit obtenir un permis.

Lorsque plusieurs personnes se livrent à des activités nécessitant un permis au nom d'une entité (p. ex., les employés ou les sous-traitants d'une entreprise), l'entité peut demander un permis qui couvrira toutes les personnes.

Interdictions de la *Loi sur les espèces en péril*

Interdictions générales

En vertu des articles 32 et 33 de la LEP, il est interdit :

- de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce sauvage inscrite;
- d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus³ de l'espèce sauvage inscrite.

Ces interdictions générales s'appliquent automatiquement aux espèces terrestres dès leur inscription à la LEP, sauf sur des terres situées dans les provinces qui ne font pas partie du [territoire domaniale](#) ou sur des terres situées dans les territoires qui ne sont pas des terres sous l'autorité du ministre ou de l'Agence Parcs Canada. En ce qui concerne les oiseaux migrateurs (au sens de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* [LCOM]), ces interdictions s'appliquent partout au Canada⁴.

Interdictions supplémentaires de la LEP :

L'habitat essentiel⁵, identifié dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action, peut être protégé au moyen de divers mécanismes. Lorsqu'une interdiction visant l'habitat essentiel s'applique, la LEP en fait une infraction de détruire toute partie de l'habitat essentiel d'une espèce inscrite en vertu de la LEP. Pour obtenir des renseignements sur la protection de l'habitat essentiel sur le territoire domaniale et non domaniale dans les provinces et les territoires, veuillez consulter : [Votre responsabilité sous la Loi sur les espèces en péril](#).

D'autres interdictions spécifiques peuvent être en vigueur à la suite d'un décret d'urgence ou de protection pris en vertu des articles 34, 61 ou 80 de la LEP, et des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 de la LEP, ces décrets et règlements étant publiés dans le [Registre public des espèces en péril](#).

Admissibilité à un permis en vertu de la LEP

Si votre projet nécessite la réalisation d'une activité susceptible de nuire à une espèce inscrite d'une manière interdite par la LEP, il se peut que vous ayez besoin d'obtenir un permis en vertu de la LEP pour aller de l'avant. Certaines conditions doivent être remplies pour qu'un permis en vertu de la LEP soit délivré, notamment :

- toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles de réduire au minimum les conséquences négatives des activités pour l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution en vue d'assurer la conservation de l'espèce a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les conséquences négatives évitables de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus;
- les effets résiduels de l'activité, après l'application des mesures d'évitement et d'atténuation, ne doivent pas mettre en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Demande de permis en vertu de la LEP

Les demandes complètes de permis en vertu de la LEP peuvent être soumises par l'intermédiaire du [Système électronique de délivrance des permis pour le volet Loi sur les espèces en péril](#). Une demande complète et appropriée contient tous les documents et renseignements énumérés dans ce qui suit :

- les [Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril](#);
- le [Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite](#).

La demande doit contenir suffisamment de détails pour que le ministre puisse décider s'il doit ou non délivrer un permis en vertu de la LEP. Les conseils ci-dessous vous aideront à soumettre une demande complète, réduisant ainsi la probabilité de retards.

Les demandeurs sont encouragés à communiquer de façon proactive avec les [bureaux régionaux pour les permis relatifs aux espèces en péril](#), qui possèdent une expertise à l'égard du processus réglementaire de la LEP, afin d'obtenir des conseils supplémentaires sur la préparation d'une demande complète et appropriée pour examen.

³ En vertu de la LEP, une résidence est un gîte — terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable — occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie.

⁴ REMARQUE : Les oiseaux migrateurs (tant les espèces inscrites à la LEP que celles qui ne le sont pas), leurs nids et leurs œufs sont protégés en vertu de la LCOM et de ses règlements.

⁵ L'habitat essentiel est l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.

Délais de traitement des permis délivrés en vertu de la LEP

Le délai de traitement d'une demande par ECCC est établi dans le [Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite](#) (le Règlement).

ECCC dispose de 90 jours pour délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de la LEP. Ce délai commence à la date à laquelle ECCC envoie au demandeur un avis écrit indiquant que sa demande a été reçue. Il sera suspendu si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour évaluer l'activité proposée. La suspension débute à partir du jour où ECCC envoie la demande de renseignements au demandeur et se termine une fois qu'ECCC a reçu tous les renseignements manquants.

Le Règlement énumère également les circonstances dans lesquelles le délai de 90 jours ne s'applique pas, notamment lorsque les éléments suivants sont requis :

- la consultation des peuples autochtones;
- une décision prise en vertu d'une autre loi du Parlement, comme la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Conseils pour une demande réussie

Conseil n° 1 : Planifier les activités avec les espèces en péril à l'esprit

Erreur courante

- Ne pas tenir compte des répercussions sur les espèces en péril lors de la planification d'un projet.

Pratiques exemplaires

1. Déterminez si des espèces en péril ou de l'habitat essentiel se trouvent dans la zone de l'activité proposée au moyen de ressources telles que les suivantes :
 - a. [Ensemble de données nationales sur l'habitat essentiel des espèces en péril](#)
 - b. Centres de données provinciaux sur la conservation
 - c. Autres ensembles de données accessibles au public
 - d. Consultation d'un professionnel qualifié
 - e. Discussions avec ECCC
2. Consultation du programme de rétablissement ou du plan d'action de l'espèce en question, s'il est disponible.
 - a. Ces documents aideront à déterminer les cycles de vie les plus sensibles des espèces touchées, ainsi que la manière d'éviter d'affecter négativement les objectifs de rétablissement de l'espèce ou de nuire au rétablissement ou à la survie de l'espèce (voir Admissibilité à un permis en vertu de la LEP ci-dessus).
 - b. Vous trouverez dans ces documents des renseignements importants pour mieux comprendre l'espèce et ses besoins, les menaces qui pèsent sur sa survie ou son rétablissement, ainsi que son habitat essentiel (y compris des exemples d'activités susceptibles de le détruire).
 - c. Ces documents sont disponibles dans le [Registre public des espèces en péril](#). En ce qui concerne les espèces en péril pour lesquelles aucun programme de rétablissement ni plan d'action n'a encore été publié, vous pouvez également consulter l'évaluation de l'espèce réalisée par le [Comité sur la situation des espèces en péril au Canada \(COSEPAC\)](#) et d'autres renseignements disponibles.
3. Vérifier si les meilleures pratiques de gestion, les descriptions des résidences et d'autres documents relatifs à l'espèce sont disponibles.
4. Intégrer les considérations relatives aux espèces en péril dès le début de la planification d'un projet, y compris la mise en œuvre de la hiérarchie des mesures d'atténuation (p. ex., évitement, minimisation, restauration et compensation).

Avantage pour le demandeur

- La démonstration de l'évitement et de la minimisation des impacts sur les espèces en péril est nécessaire pour satisfaire aux conditions préalables obligatoires, notamment que la survie ou le rétablissement d'une espèce ne soit pas mis en péril.

Conseil n° 2 : Veiller à ce que la demande de permis contienne suffisamment de détails

Erreurs courantes

- La demande de permis ne contient pas suffisamment de renseignements sur les effets potentiels de votre activité sur les espèces en péril, la résidence de leurs individus ou leur habitat essentiel.
- La demande de permis ne tient pas compte des répercussions sur les individus ou les résidences à l'extérieur des zones désignées à titre d'habitat essentiel.

Pratiques exemplaires

Suivez les [Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril](#) pour préparer votre demande, en veillant à ce que les détails que vous fournissez :

- Tiennent compte de l'ampleur et de la complexité de votre projet et de ses activités, ainsi que du calendrier et de l'échéancier des activités.
- Expliquent les mesures prises pour éviter, atténuer et compenser les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat.
- Démontrent comment vous répondez à l'objectif de la LEP et aux conditions préalables à la délivrance de permis énoncées à l'article 73.

Avantage pour le demandeur

- Cela réduira la probabilité de retards créés par les demandes de renseignements alors qu'ECCC examine votre demande afin de déterminer si elle est complète et adéquate
- Conseil n° 3 : Mobiliser les peuples autochtones dès le début*

Erreurs courantes

- La demande de permis ne tient pas compte des préoccupations des peuples autochtones.
- Les communautés autochtones ne sont consultées qu'une fois la conception du projet achevée.

Pratiques exemplaires

- Commencer à communiquer avec les peuples autochtones dès la phase de conception du projet (y compris au sujet des mesures compensatoires). Mobiliser les peuples autochtones et travailler avec eux afin de cerner et d'aborder leurs préoccupations tout au long de l'élaboration des plans de projet.

Avantage pour le demandeur

Un projet ayant le consentement (ou la non-opposition) des groupes autochtones réduirait le temps nécessaire pour :

- qu'ECCC consulte les peuples autochtones dont les droits ancestraux et issus de traités pourraient être négativement touchés par votre projet.
- qu'ECCC et le demandeur s'assurent que les mesures d'adaptation nécessaires ont été prises, au besoin.

Coordonnées de la personne-ressource

Pour obtenir plus de renseignements ou de l'aide, veuillez communiquer avec les [bureaux régionaux pour les permis relatifs aux espèces en péril](#).

Avis de non-responsabilité

Ce document n'a pas vocation à se substituer à la LEP ou à ses règlements. En cas d'incohérence entre le présent document et la LEP ou ses règlements, la LEP et les règlements connexes prévaudraient. Pour obtenir la plus récente version de la LEP, veuillez consulter le [site Web du ministère de la Justice](#).

Annexe B

Veillez noter que la section présentant l'information de base sur la délivrance de permis en vertu du ROM est en cours de préparation et n'est pas encore disponible.

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et son règlement (révisé en juillet 2022) protègent les oiseaux migrateurs et leurs œufs et interdisent la perturbation, l'endommagement, la destruction ou l'enlèvement de nids d'oiseaux migrateurs qui contiennent un oiseau vivant ou un œuf viable. Les oiseaux migrateurs sont protégés en tout temps; les nids d'oiseaux migrateurs sont protégés lorsqu'ils contiennent un oiseau vivant ou un œuf viable; les nids de 18 espèces inscrites à l'annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM) sont protégés toute l'année. Ces interdictions générales s'appliquent à toutes les terres et les eaux du Canada, quels qu'en soient les propriétaires. La LCOM interdit également le rejet de substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

Il est rappelé aux promoteurs qu'ils doivent mettre en place des pratiques de gestion bénéfiques, des principes directeurs et des mesures visant à réduire les risques de contrevenir à la LCOM. De plus amples renseignements sont présentés dans le site Web suivant : Prévention des effets néfastes pour les oiseaux migrateurs - Canada.ca. ECCC souligne qu'il n'existe aucun mécanisme permettant d'accorder un permis pour des activités qui ne visent pas directement les oiseaux migrateurs protégés, leurs nids et/ou leurs œufs, mais qui peuvent leur nuire (p. ex. le défrichage) en vertu de la LCOM et de son règlement.

Des permis pour dommages ou dangers peuvent être accordés dans certaines situations limitées, et les demandes sont évaluées au cas par cas.